



CESE Wallonie

Commission consultative et
de concertation en matière
de placement

RAPPORT D'ACTIVITES

de la Commission consultative et de
concertation en matière de placement
(COPLA)

2019

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Présentation de la Commission | 3 |
| 1. Historique | 3 |
| 2. La Commission consultative et de concertation en matière de placement au sein du CESE Wallonie | 3 |
| L'agrément des entreprises de travail intérimaire et l'enregistrement des agences de placement | 4 |
| Références légales | 5 |
| Missions | 5 |
| Composition | 6 |
| Activités 2019 | 8 |
| 1. Avis | 8 |
| 2. Auditions | 8 |
| 3. Courriers | 8 |
| 4. Autres travaux | 9 |
| Chambre de concertation | 11 |
| 1. Missions | 11 |
| 2. Composition | 11 |
| 3. Activités | 11 |
| Liens utiles | 12 |

Présentation de la Commission

1. Historique

Dès le mois de juin 1991 (Décret du 27 juin 1991), le Conseil, alors appelé Conseil économique et social de la Région wallonne, a assuré le secrétariat de la Commission chargée de rendre des avis à l'Exécutif sur l'agrément, le renouvellement ou le retrait de l'agrément des entreprises de travail intérimaire désireuses d'être actives en Wallonie ainsi que sur toutes les questions relatives au travail intérimaire de la compétence de la Région.

La réglementation régissant le secteur du placement a, au fil du temps, connu différentes évolutions dont les plus importantes sont l'entrée en vigueur :

- du Décret du 13 mars 2003 qui prévoyait un agrément pour toute agence prestant des services de placement sur le territoire de la région de langue française ; étaient concernées par ce Décret non seulement les entreprises de travail intérimaire mais également les agences prestant notamment des services de recherche d'emploi, de recrutement et de sélection, d'insertion et d'outplacement ;
- du Décret du 3 avril 2009 (toujours en vigueur à ce jour) qui prévoit que la prestation de services de travail intérimaire soit subordonnée à un agrément préalable de l'agence de travail d'intérimaire et que la prestation des autres services de placement (recherche d'emploi, recrutement et sélection, insertion, outplacement, placement de sportifs professionnels, placement d'artistes de spectacle) soit subordonnée à un enregistrement préalable de l'agence de placement.

Ces différentes modifications décrétales ont chaque fois confirmé le rôle confié à la Commission (hébergée au sein du Conseil) en charge de la surveillance du respect de la réglementation et du bon fonctionnement du secteur du placement, en raison notamment de l'intérêt important que les interlocuteurs sociaux accordent au contrôle et à la régulation de ce secteur. Seule la dénomination de la Commission a évolué au gré des changements décrétaux.

2. La Commission consultative et de concertation en matière de placement au sein du CESE Wallonie

La Commission consultative et de concertation en matière de placement (COPLA) fait partie des 8 Commissions d'agrément hébergées au CESE Wallonie.

CESE Wallonie

- › Conseil économique, social et environnemental de Wallonie
- › Assemblée
- › Assemblée générale
- › Bureau
- › Services transversaux
- ▼ Commissions internes
 - ① Action/Intégration sociale
 - ② Economie/politiques industrielles
 - ③ Emploi-formation
 - ④ Finance/Institutionnel/Budgets
 - ⑤ Germanophone

Pôles

- › Aménagement du Territoire
- › Energie
- › Environnement
- › Logement
- › Mobilité
- › Politique scientifique
- › Ruralité

Commissions consultatives

- › Comité de Contrôle de l'Eau
- › Commission royale des Monuments Sites et Fouilles (CRMSF)
- › Conseil du Tourisme
- › Conseil wallon de l'Economie sociale (CWES)
- › Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes (CWEHF)
- › Observatoire du Commerce

Commissions d'agrément

- › Commission des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)
- › Commission Chèques
- › Commission Congé-éducation payé
- › Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES)
- › Commission consultative et de concertation en matière de placement (COPLA)
- › Commission Entreprises Titres - Services
- › Commission Fonds Formation Titres - Services
- › Commission Plan Mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (PMTIC)

Outre ses Commissions internes, le Conseil assure également le secrétariat de 7 pôles thématiques, de 6 Conseils consultatifs et de 8 Commissions d'agrément d'organismes actifs dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation.

Il est à noter que suite à l'adoption, en octobre 2018, d'un Décret modifiant la dénomination et la composition du Conseil¹, le CESW est devenu le CESE Wallonie (Conseil économique, social et environnemental de Wallonie). Depuis janvier 2019, le Conseil accueille en effet des représentants des associations environnementales venues se joindre aux organisations patronales et syndicales pour assurer l'exercice de la fonction consultative wallonne. Pour plus d'informations : <http://www.cesewallonie.be>.

L'agrément des entreprises de travail intérimaire et l'enregistrement des agences de placement

Le Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement et à l'agrément des agences de placement régit le secteur de la manière suivante :

- Sur le territoire de la Région de langue française, la prestation de services de travail intérimaire est subordonnée à un agrément préalable de l'agence de travail intérimaire par le Ministre wallon de l'emploi. L'obtention de cet agrément requiert le dépôt d'une demande comprenant divers documents et le respect d'une série de conditions d'agrément. Dans ce cadre, la COPLA intervient à plusieurs niveaux : après examen du dossier, elle rend un avis au Ministre sur la demande d'agrément. Elle remet également des avis sur les demandes de renouvellement d'agrément. Enfin, lorsqu'elle constate que les conditions d'agrément ne sont plus respectées dans le chef d'une agence, elle peut alors proposer au Ministre un retrait ou une suspension d'agrément, après avoir préalablement auditionné les représentants de l'agence concernée. Il est à noter qu'une agence de travail intérimaire agréée soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone peut être dispensée, selon la procédure fixée par le Gouvernement, d'agrément. Elle doit toutefois satisfaire aux obligations prévues par le Décret.
- La prestation de services de placement autres que l'intérim, tels que les services de recherche d'emploi, de recrutement et sélection, d'insertion ou d'outplacement, est soumise à un enregistrement préalable de l'agence. Cet enregistrement consiste en une « inscription » auprès de l'administration, à l'occasion de laquelle une liste restreinte de données sont fournies. L'avis de la Commission n'est pas requis pour les enregistrements. En revanche, elle s'assure que les agences enregistrées respectent bien les obligations qui leur incombent. Il est à noter que l'agence de placement enregistrée soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone peut être dispensée, selon la procédure fixée par le Gouvernement, d'enregistrement. Elle doit toutefois satisfaire aux obligations prévues par le Décret.

¹ Décret du 18 octobre 2018 modifiant, d'une part, le Décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (M.B. 08.11.18).

Les Services du Gouvernement wallon sont quant à eux chargés de vérifier la complétude des dossiers de demande d'agrément et de demande de renouvellement d'agrément introduits par les agences. Ils notifient également aux demandeurs les décisions prises par le Gouvernement concernant leur dossier. Ils sont par ailleurs chargés de récolter les rapports d'activités annuels que les agences sont tenues de transmettre et de diligenter les services d'inspection ad hoc lorsque des irrégularités sont pressenties ou constatées par rapport au respect de la législation.

Au sein de la Commission est instituée une Chambre de concertation dont le rôle principal est de tirer des enseignements de l'analyse qualitative et quantitative des chiffres relatifs au secteur du placement et de formuler des propositions au CESE Wallonie en vue d'une plus grande transparence du marché régional du travail.

Pour l'année 2019, le travail intérimaire en région wallonne, c'est : 168.691 travailleurs intérimaires et 159 agences agréées ou dispensées d'agrément. Quant au nombre d'agences enregistrées, il s'élève à 707.

Références légales

- Décret du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du Décret du 3 avril 2009.

Missions

La Commission est chargée :

- de remettre des avis motivés concernant l'agrément des agences de travail intérimaire ;
- de remettre des avis motivés conformément à l'article 9 du Décret du 3 avril 2009 (en cas de fusion, d'absorption ou de scission de l'agence de travail intérimaire agréée) ;
- de remettre des avis motivés, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, concernant la suspension ou le retrait de l'agrément des agences de travail intérimaire et de l'enregistrement des agences de placement ;
- de remettre d'initiative ou sur demande du Gouvernement, tout avis sur toutes questions relatives au placement en général ou au travail intérimaire ;
- de remettre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, annuellement au Gouvernement ainsi qu'au Parlement wallons un rapport d'activités.

Composition

La Commission se compose d'un Président et d'un vice-Président désignés par le Gouvernement, ainsi que de 10 membres effectifs et 10 membres suppléants, répartis comme suit :

Voix délibérative

- Un Président et un Vice-Président ;
- Quatre membres effectifs et autant de suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs ;
- Quatre membres effectifs et autant de suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs ;

Voix consultative

- Deux membres effectifs et autant de suppléants représentant les Services du Gouvernement wallon.

Pour rappel, en application du Décret du 16 février 2017 modifiant le Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les représentants du Gouvernement wallon ne siègent plus à la Commission ; ils peuvent toutefois y être invités lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis de la Commission.

En vertu du Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les mandats ont une durée de cinq ans, renouvelables. Le dernier renouvellement intégral des membres a été réalisé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2017 (MB : 06.04.17).

Conformément à l'article 4, 2^o, du Décret-cadre du 6 novembre 2008, le Gouvernement désigne, parmi les membres, le président et le ou les vice-présidents de la Commission.

Situation au 31.12.2019

Président : Laurent STAS DE RICHELLE

Vice-président : Giuseppe PAGANO

Secrétaire : Frédérique DEBRULE

Secrétaires adjointes : Nathalie DELBRASSINNE - Véronique KAISER

Secrétaire administrative : Frédérique BLANJEAN

| Composante | Membre effectif.ve | Membre suppléant.e |
|---|---|--|
| <i>Avec voix délibérative</i> | | |
| Organisations représentatives des employeurs | Jean DE LAME (UWE) Arnaud LE GRELLE (FEDERGON) Colette GERARD (EWCM) David PISCICELLI (EWCM) | Adrien DAWANS (UWE) ¹ Eric GALAND (FEDERGON) Frédéric MIGNOLET (EWCM) Valérie SARETTO (EWCM) |
| Organisations représentatives des travailleurs | Francisco BARRERA (FGTB) Daniel DRAGUET (FGTB) Géraldine FRECHAUTH (CSC) Daniel CORNESSE (CSC) | Guéric BOSMANS (FGTB) Francis LAMBERG (FGTB) Eva VAN LAERE (CSC) Marie-Ange FORET (CSC) |
| <i>Avec voix consultative</i> | | |
| Administration | Stéphane THIRIFAY Caroline DAUNE | Geoffrey LECOMTE ² Olivier GYSEMBERGH |

¹ Décédé en mars 2019 et non remplacé.² En remplacement de Marie-Christine GILBERT - AGW du 21 février 2019 (MB : 14.03.19).

Activités 2019

Durant l'année 2019, la Commission consultative et de concertation en matière de placement s'est réunie à 6 reprises, à savoir le 15 février, le 22 mars, le 10 mai, le 21 juin, le 18 octobre et le 6 décembre. Après analyse des dossiers, elle a posé les actes suivants :

1. Avis

Au cours de l'année 2019, la Commission a rendu les 37 avis suivants :

- 8 avis favorables relatifs à des demandes d'agrément pour le service de travail intérimaire, pour une durée de 2 ans ;
- 1 avis défavorable relatif à une demande d'agrément pour le service de travail intérimaire ;
- 1 avis favorable relatif à une demande de renouvellement d'agrément pour le service de travail intérimaire, pour une durée indéterminée ;
- 3 avis favorables relatifs à des retraits d'agrément ;
- 4 avis favorables relatifs à des retraits de dispense d'agrément ;
- 20 avis favorables relatifs à des retraits d'enregistrement.

2. Auditions

Au cours de l'année 2019, la Commission a envoyé 81 convocations à des auditions dont :

- 10 destinées à obtenir davantage d'informations sur les demandes d'agrément (nouveaux dossiers) ;
- 1 dans le cadre d'une procédure de retrait de dispense d'agrément pour cause de dette à l'égard du Fonds social pour les intérimaires ;
- 70 convocations à des auditions, dans le cadre d'une procédure de retrait d'enregistrement, de retrait d'agrément ou encore de retrait de dispense d'agrément, ont été envoyées à des agences pour cause de rapports d'activités 2018 non rentrés ou incomplets.

A noter que toutes ces convocations n'ont pas donné lieu à des auditions effectives dans la mesure où certaines agences ne s'y sont pas présentées ou ont fourni l'information demandée dans l'intervalle.

Au cours de l'année 2019, la Commission a procédé à :

- 8 auditions de représentants d'agences, dans le cadre de demandes d'agrément, afin d'obtenir des compléments d'informations sur les projets envisagés par celles-ci.

3. Courriers

Au cours de l'année, la Commission a adressé divers courriers à des agences agréées, dispensées ou enregistrées en Région wallonne pour les raisons suivantes :

- obtenir des explications concernant une dette vis-à-vis de l'ONSS (10) ;

- obtenir des explications concernant une dette d'agences belges vis-à-vis du Fonds social pour les intérimaires (15) ;
- obtenir des explication concernant une dette ou une absence de déclaration d'agences étrangères vis-à-vis du Fonds social pour les intérimaires (9) ;
- signifier la fin de la procédure de retrait d'enregistrement, de retrait d'agrément ou de retrait de dispense d'agrément (39).

La Commission a également adressé un certain nombre de courriers au Ministre de tutelle concernant :

- le transmis des avis rendus par la Commission (6) ;
- le transmis du rapport d'activités 2018 de la COPLA.

Elle a par ailleurs écrit un courrier à Monsieur Pierre FRANCOIS, Directeur général de la Pro League demandant à pouvoir être associée (ou à tout le moins être tenue informée) aux initiatives développées par la Fédération et destinées à améliorer le niveau de professionnalisme et d'éthique dans le milieu du football et, en particulier, des agents de joueurs et à mettre en place une régulation plus adéquate du secteur.

Enfin, la Commission a demandé à Monsieur Stéphane THIRIFAY, Directeur (SPW - Direction de l'Emploi et des Permis de travail), qu'à l'avenir l'Administration réclame systématiquement aux agences sollicitant l'agrément en Région wallonne, une attestation du Fonds social pour les intérimaires confirmant le paiement de la 1^{ère} tranche de 25.000 € de la garantie. Cette information complémentaire permettra à la Commission de s'assurer du respect de la condition d'agrément reprise à l'article 4, 2^o du Décret du 3 avril 2009.

4. Autres travaux

La Commission a rédigé le rapport d'activités 2018 relatif à ses activités et l'a ensuite transmis aux Gouvernement et Parlement wallons.

Au cours de l'année 2019, la Commission a accordé une attention toute particulière à 4 dossiers présentant des problèmes précis (notamment endettement important vis-à-vis de l'ONSS ou d'autres créanciers, mise à disposition de travailleurs intérimaires sans disposer d'un agrément ou d'un enregistrement, suspicion de poursuite des activités malgré la perte d'une dispense d'agrément, retrait d'agrément à une agence suspectée de ne pas payer le salaire minimum aux travailleurs intérimaires).

En 2019, la Commission a poursuivi sa réflexion sur le monde du football ; elle a chargé le secrétariat de prendre contact puis de rencontrer des représentants de la Pro League. Également soucieuse d'instaurer davantage de régulation dans le secteur du football, la Fédération a travaillé à la mise en place d'une « clearing house » (plateforme électronique par laquelle devront passer tous les versements des clubs vers les agents). Le projet de règlement de la « clearing house » a été approuvé par l'Autorité belge de la concurrence ainsi que par l'Assemblée générale de la Pro League. La Commission a veillé à ce que le respect de la réglementation wallonne, dans le chef de l'agent/de l'agence concerné, fasse partie des conditions d'accès à la plateforme. La « clearing house » devrait être opérationnelle pour le mercato d'été.

En outre, la Commission s'est interrogée sur les actions qu'elle pourrait mettre en place, dans le cadre de son champ de compétences, face aux pratiques de plus en plus nombreuses se situant à la limite du champ d'application du Décret placement (ex. : économie de plateforme). Qu'il s'agisse de mise à disposition en dehors de tout cadre légal ou de contournement de la réglementation dans des secteurs comme les banques et assurances, l'agriculture, la distribution ou encore le secteur des artistes.

L'objectif poursuivi par la Commission est de veiller à ce que ces différents prestataires de services se mettent en conformité avec la réglementation et n'échappent ni aux obligations du secteur de l'intérim ni au contrôle de l'activité de placement.

Au cours de l'année, les membres de la Commission ont également entamé une réflexion sur la qualité des services d'outplacement prestés par certaines agences de placement enregistrées, en vue de proposer des pistes d'amélioration (en s'inspirant éventuellement des mesures déjà prises en Flandre). Cette réflexion a par ailleurs été l'occasion d'une adaptation des formulaires de rapports d'activités à destination des agences de placement enregistrées pour le service d'outplacement pour une meilleure prise en compte de la réalité, une vision statistique complète de ce service de placement ainsi qu'une mise en conformité avec la réglementation actuelle.

Par ailleurs, afin de disposer de plus d'outils encore pour remplir correctement sa mission de surveillance du fonctionnement du marché de placement, la Commission a poursuivi sa collaboration régulière (mise en place en 2018) avec les secrétariats des Commissions d'agrément des autres régions du pays ainsi qu'avec le Fonds social pour les intérimaires. Elle a par ailleurs obtenu un accord du SPW Emploi pour qu'il soit réclamé systématiquement aux agences introduisant une demande d'agrément une attestation du Fonds social pour les intérimaires confirmant le paiement de la première tranche de la garantie. Une collaboration avec les services de l'Inspection sociale régionale a aussi été mise en place en 2019.

Enfin, la Commission a poursuivi sa réflexion sur la question du contrôle effectif des agences de placement d'origine étrangère, actives en Région wallonne, au départ des déclarations LIMOSA.

Chambre de concertation

1. Missions

La Chambre de concertation est instituée au sein de la Commission consultative et de concertation en matière de placement et a pour missions :

- de structurer la récolte de données entre le Forem, les agences de placement et les agences de travail intérimaire ;
- d'organiser le partage des résultats de l'exploitation de ces données par le Forem ;
- de structurer la coopération entre le Forem, les agences de placement et les agences de travail intérimaire dans les domaines d'intérêt commun ;
- de faire des propositions au Gouvernement en ce qui concerne les modalités à appliquer pour favoriser la transparence du marché régional du travail, et notamment déterminer un canevas de recueil des informations telles que visées à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1° du Décret du 3 avril 2009.

2. Composition

Elle est composée, au 31 décembre 2019, outre les membres de la Commission, de deux représentants et d'autant de suppléants issus du Forem, d'un représentant et d'un suppléant issus de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

| Composante | Membre effectif.ve | Membre suppléant.e |
|------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Forem | Jean-Claude CHALON Thierry DERYCKE | Adeline DUSSART Jean-Marc MANFRON |
| IWEPS | Muriel FONDER ¹ | Matthieu DELPIERRE ² |

3. Activités

La Chambre de concertation s'est réunie deux fois durant l'année 2019, à savoir le 21 juin et le 18 octobre.

Au cours de ces réunions, la Chambre de concertation a travaillé sur les points suivants :

- élaboration et approbation du rapport d'activités 2018 de la Chambre ;
- formulaires de rapport d'activités à destination des agences agréées et des agences enregistrées : présentation du nouveau modèle par les représentants d'eWBS et approbation ;
- « difficultés de recrutement des agences agréées de travail intérimaire et des agences de placement enregistrées » : état d'avancement du rapport et difficultés rencontrées pour son élaboration.

¹ En remplacement de Béatrice VAN HAEPEREN - AGW du 23 mai 2019 (MB : 06.09.19).

² En remplacement de Muriel FONDER - AGW du 23 mai 2019 (MB : 06.09.19).

Liens utiles

- Direction de la Formation professionnelle (DFP- SPW Economie, Emploi, Recherche) : <http://emploi.wallonie.be/home/creation-demploi/agences-de-placement.html>
- FOREM : <https://www.leforem.be/chiffres-et-analyses-du-marche-de-l-emploi.html>
- Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) : <http://www.cesewallonie.be>
- FEDERGON : <https://federgon.be/fr/la-federation/>
- Service public fédéral Emploi : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/travail-interiminaire>

Le rapport d'activités est réalisé conformément à l'article 3, §1^{er}, 18°, du Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Il a été approuvé par la Commission le 6 octobre 2020.
